

VD_GERICHTE TU06.020113 vom 3. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU06.020113

FR: VD_GERICHTE TU06.020113 du 3 novembre 2009

IT: VD_GERICHTE TU06.020113 del 3 novembre 2009

Erwägungen

E. 4

Les parties s'opposent sur les questions de l'entretien des enfants et de la recourante. Les enfants G.H._____ et H.H._____ sont majeurs depuis respectivement le [...] 2008 et le [...] 2009. Selon la jurisprudence et la doctrine, en matière d'entretien pour enfants majeurs, on ne peut exiger d'un parent qu'il subvienne à leur entretien que si, après versement de cette contribution, le débiteur

- 14 - dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20 % son minimum vital au sens large. Comme les père et mère doivent être traités d'une manière égale quant à l'estimation de leur capacité financière, la règle du minimum vital élargi et augmenté vaut aussi pour l'autre parent. Si les parents vivent ensemble, leurs besoins respectifs seront calculés d'une façon identique; s'ils sont séparés ou divorcés, la contribution due entre époux devra être prise en considération dans les charges du débirentier. L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte ainsi sur celle de l'enfant majeur. Il s'ensuit que, dans la mesure où les prétentions de celui-ci ne peuvent être satisfaites, il devra rechercher directement l'autre parent – à savoir l'époux crédirentier -, autant que ce dernier dispose d'une capacité contributive suffisante (ATF 132 III 209 et références). Le recourant conteste en vain cette jurisprudence et son application au calcul des contributions d'entretien en cause. En effet, celle-ci se fonde sur l'avis unanime de la doctrine et pose un principe général. Il convient dès lors d'examiner en premier lieu la contribution d'entretien en faveur de la recourante.

E. 5

a) Le recourant soutient que la recourante n'a droit à aucune contribution d'entretien, dès lors qu'au moment de la séparation, la famille dépendait de l'aide sociale, que la recourante n'a pas fait tout son possible pour retrouver un emploi ou demandé des prestations de l'assurance- invalidité. Il expose qu'en raison du partage des avoirs LPP, il devra racheter une part importante de sa prévoyance pour pouvoir subvenir à son entretien à l'âge de la retraite. Subsidiairement, le recourant soutient qu'il convient d'ajouter à son minimum vital ses frais de transport pour se rendre à son travail, par 60 fr. par mois, ses frais de visite à ses enfants, par 300 fr. et ses frais médicaux non couverts par la franchise, par 100 fr. par mois, ainsi que 200 fr. de loyer pour tenir compte du fait que celui-ci est inférieure à la moyenne, que celui retenu pour la recourante est de l'600 fr. et que H.H._____ est devenue majeure.

- 15 - La recourante fait valoir que durant la vie commune, elle s'est consacrée à l'éducation de six enfants. Elle soutient que l'on peut retenir à la charge du recourant un revenu hypothétique de 8'000 fr. et que celui-ci est donc en mesure de lui verser une pension de 1'500 fr. par mois pour une durée indéterminée. b) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien

convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du «clean break» qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1; ATF 129 III 7; La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2003, p. 169; ATF 127 III 136 c. 2a pp. 138/139, rés. JT 2002 I 253; ATF 128 III 257). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1); la durée de celui-ci (ch. 2); le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3); leur âge et leur état de santé (ch. 4); leurs revenus et leur fortune (ch. 5); l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6); la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion

- 16 - professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7); les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). L'impact du mariage sur la vie des époux est plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, *Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce*, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, *Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien*, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc., p. 279). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre les mariages d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (Pichonnaz/Rumo-Jungo, *op. cit.*, p. 56 et références). A cet égard, est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective (ATF 132 III 598 c. 9.2; ATF 127 III 136 c. 2c; FamPra.ch 2007, p. 146 et références; Bastons-Bulletti, *L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites*, SJ 2007 II 77, spéc., pp. 93 et 94 et références). Selon la jurisprudence, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (TF 5A_460/2008 du 30 octobre 2008 c. 3.2 et références). En l'espèce, la vie commune durant le mariage a duré vingt-six ans et le couple a adopté six enfants. La recourante s'est consacrée à l'éducation des enfants et au ménage. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que le mariage a eu un impact important sur sa situation.

- 17 - c/aa) Selon la jurisprudence, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien des époux

selon l'art. 163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, sans que l'on doive exclure d'emblée son application. En effet, dans le cadre d'un mariage ayant eu un impact sur la situation des époux, cette méthode de calcul aurait pour conséquence qu'il n'y aurait pas de différence entre l'entretien durant le mariage et celui après divorce, les époux étant, nonobstant le prononcé du divorce, placés financièrement dans la même situation que pendant le mariage, égalité qui ne découle pas de l'art. 125 CC. Au contraire, les effets des art. 159 al. 3 CC et 163 al. 1 CC, qui fondent le devoir d'assistance et d'entretien des époux, prennent fin au moment du divorce. A leur place, peut se substituer le devoir d'entretien de l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 c. 4 et références, JT 2009 I 153; ATF 134 III 577 c. 3, JT 2009 I 272). Aussi convient-il d'établir les conditions de vie déterminantes des parties : pour un mariage ayant eu un impact sur la situation de celles-ci, l'entretien convenable se mesure au regard du standard de vie des époux durant la vie commune, en y ajoutant les coûts supplémentaires découlant de la séparation; les parties ont droit au maintien de ce standard en cas de moyens suffisants et celui-ci constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle mesure chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'art. 125 al. 1 CC. Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse - ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution - il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 précité).

- 18 - bb) Le point de savoir si l'on peut exiger d'une femme qu'elle reprenne une activité professionnelle interrompue à la suite du mariage relève de l'application de l'article 125 CC, donc du droit fédéral (TF 5P.423/2005 du 27 février 2006 c. 2.2.1). Le Tribunal fédéral considère qu'en général, après un mariage de longue durée, l'époux qui a cessé de travailler pour s'occuper du ménage ne peut plus se voir imposer la reprise d'une activité lucrative s'il a atteint l'âge de quarante-cinq ans (ATF 115 II 6, c. 5a, JT 1992 I 261, TF 5C. 32/2001 du 19 avril 2001 c. 3b; TF 5C. 132/2004 du 8 juillet 2004 c. 3.3; Pichonnaz/Rumo-Jungo, op. cit., note 41, p. 56). cc) Le minimum vital du débiteur de l'entretien ne doit pas être entamé (ATF 135 III 66; ATF 133 III 57 c. 3 et références, JT 2007 I 351). Quant à la question de la majoration de 20 % des charges du débiteur, il faut notamment relever que le conjoint débirentier ne saurait être réduit purement et simplement au minimum vital élargi du droit des poursuites au sens de l'art. 93 LP. Ce seuil, qui vise à protéger les intérêts de créanciers tiers, ne permet normalement pas de mener une existence convenable. Or, on ne peut exiger du conjoint débirentier, en principe appelé à verser une contribution d'entretien pendant de nombreuses années, qu'il se restreigne à un niveau de vie à ce point modeste pendant une période aussi longue, alors que l'art. 93 LP lui-même interdit de saisir les revenus du débiteur au-delà d'une année (TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 reproduit in FamPra.ch 2003, 428, 430, c. 5.2.2 et références). Inversement, on ne saurait appliquer la règle du minimum vital élargi d'une manière qui favorise d'emblée la position du débiteur par rapport à celle de l'époux créancier. En ce sens, une éventuelle majoration forfaitaire ne s'applique qu'aux montants de base (ATF 129 III 385 c. 5.2.2; TF 5C.237/2006 du 10 janvier 2007 c. 2.4.1 et références). En présence de situations financières serrées, il n'y a pas lieu de majorer de 20 % les charges des parties, ni de prendre en considération les impôts. On doit cependant tenir compte, en faveur du débiteur, d'une "petite réserve pour imprévus"

(TF, arrêt 5C.282/2002 du 27 mars 2003, traduit in JT 2003 I 193 c. 2 et 4.1).

- 19 - dd) En l'espèce, au moment de la séparation, les parties étaient au bénéfice de l'aide sociale. Il y a dès lors lieu de considérer que le train de vie du couple était de peu supérieur à son minimum vital. On ne saurait déduire de l'absence de revenus provenant d'une activité lucrative du recourant que celui-ci n'aurait pas à participer à l'entretien de la recourante. En effet, les prestations de l'aide sociale sont subsidiaires aux obligations d'entretien découlant du droit de la famille (TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 4 et références; Bastons Bulletti, op. cit., p. 81; Epiney- Colombo, op. cit., p. 274) et n'entrent donc en ligne de compte que si les ressources des époux sont insuffisantes. La recourante réalise un revenu mensuel net de 590 fr. par mois. Elle n'a exercé aucune activité lucrative durant la vie commune et avait plus de quarante-cinq ans au moment de la séparation. Son employeur n'est pas à même de lui proposer une augmentation de son taux d'activité, augmentation que la recourante ne saurait d'ailleurs assumer, vu son état de santé précaire. On ne saurait donc lui imputer un revenu hypothétique. De même, il n'y a pas lieu de tenir compte d'éventuelles prestations de l'assurance-invalidité, dès lors qu'il n'est pas établi avec une haute vraisemblance que la recourante y aurait droit (cf. TF 5A_529/2007 du 28 avril 2008 c. 2.4). Les charges incompressibles de la recourante consistent dans un montant de base de 1'200 fr. pour une personne seule (cf. www.vd.ch/fr/themes/economie/poursuites-et-faillites/minimum-vital/) et une charge de loyer de 1'650 francs. Ses primes d'assurance-maladie sont entièrement subsidiées. Le déficit de ressources pour couvrir son minimum vital s'élève en conséquence à 2'260 francs. Le recourant réalise un revenu net de 5'262 francs. Ses charges incompressibles comprennent un montant de base pour une personne seule de 1'200 francs, montant auquel il convient d'ajouter le montant de base de 150 fr. prévu par les directives pour les frais de visite aux enfants, le loyer de 1'000 fr. (il n'y a pas lieu d'augmenter ce montant dès lors que seuls les frais effectifs doivent être pris en compte), 166 fr. de primes d'assurance-maladie (il n'y a pas lieu de tenir compte à cet égard

- 20 - des frais médicaux couverts par la franchise de 2'500 fr., le recourant n'ayant pas apporté la preuve de ceux-ci) et 60 fr. de frais de transports. Vu la modicité des ressources en cause, il n'y a pas lieu de tenir compte de la charge d'impôt. Le minimum vital du recourant, élargi de 20 %, atteint dès lors 2'846 fr. ($[1350 \times 120 \%] + 1'000 + 166 + 60$). Il n'y a pas lieu d'ajouter à ces charges celles découlant des contributions en faveur des enfants majeurs des parties, la contribution d'entretien en faveur de l'ex- époux ayant la priorité (cf. c. 4 ci-dessus). Au vu d'un disponible de 2'416 fr., il y a lieu de considérer que la contribution de 1'500 fr. par mois réclamée par la recourante est équitable et n'atteint pas le minimum vital élargi du recourant. Les conclusions de la recourante doivent être admises sur ce point. d) La recourante soutient qu'au vu de la durée du mariage, de la répartition des tâches durant celui-ci et des attentes de prévoyance, la contribution en cause doit être de durée indéterminée. Selon la jurisprudence, pour fixer la durée de la contribution d'entretien, le juge doit tenir compte des critères énumérés non exhaustivement à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1). Aussi longtemps qu'un époux n'a pas la capacité financière de pouvoir à son entretien convenable ou qu'il ne peut le faire que partiellement, et dans l'hypothèse où le mariage a influencé les conditions de vie, son conjoint doit couvrir ce manque, au nom du principe de solidarité après le mariage (ATF 132 III 593 c. 7.2, JT 2007 I 125). A certaines conditions, même sous le nouveau droit du divorce, on peut aussi parler de rente à vie. Souvent, cependant, les moyens à dispositions disparaissent aussitôt que le débiteur de la prestation atteint l'âge de la retraite, si bien que le train de vie entretenu

durant la période d'activité ne peut pas être maintenu; du reste, il fléchirait également si le mariage perdurait. Il résulte de ce qui précède qu'en pratique la fin de l'obligation d'entretien est liée à la retraite du débiteur (ibidem). Il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée, en particulier lorsque l'amélioration de la

- 21 - situation financière du créancier n'est pas envisageable et que les moyens du débiteur, fortune ou rendements immobilier par exemple, le permettent (TF 5A_508/2007 du 3 juin 2008 c. 4.1 et références; TF 5A_249/2007 du 12 mars 2008 c. 8; TF 5A_529/2007 précité c. 3.3). En l'espèce, le recourant est salarié et sans fortune. Il est à quelques années de la retraite et n'a qu'un faible avoir de prévoyance. On ne saurait donc considérer que ses revenus au moment où il prendra sa retraite lui permettront de continuer à verser la contribution en cause, de sorte qu'il convient, avec les premiers juges, de limiter la contribution litigieuse au 31 juillet 2017, date à laquelle le recourant atteindra l'âge de la retraite. Les conclusions de la recourante doivent être rejetées sur ce point.

E. 6

a) La recourante fait grief aux premiers juges d'avoir limité la contribution d'entretien en faveur de l'enfant H.H._____ à la majorité de celle-ci et de n'avoir pas donné de suite à sa conclusion en allocation d'une contribution à l'enfant G.H._____ en raison de la majorité de celui-ci. Le recourant soutient que le juge du divorce n'a pas la compétence pour allouer des contributions d'entretien à des enfants majeurs. Subsidiairement, il soutient que la déclaration écrite de l'enfant H.H._____ du 24 août 2009 n'est pas valable, faute de signature de celle-ci. Selon la jurisprudence, à l'instar du mineur capable de discernement, qui doit être entendu sur l'attribution de l'autorité parentale et les relations personnelles (art. 133 al. 2 et 144 al. 2 CC), l'enfant devenu majeur durant la procédure de divorce doit être consulté. Cela présuppose que l'existence de l'action en divorce et les conclusions prises pour son entretien après l'accès à la majorité contre celui de ses parents

- 22 - qui n'avait pas l'autorité parentale lui soient communiquées. Si l'enfant devenu majeur approuve – même tacitement – les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent qui détenait l'autorité parentale, le dispositif du jugement devant toutefois énoncer que les contributions d'entretiens sont payées en mains de l'enfant (TF 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 c. 1.4.2 et référence). En l'espèce, la recourante a pris des conclusions en entretien des enfants H.H._____ et G.H._____ au-delà de leur majorité, alors que ceux-ci étaient encore mineurs. Les premiers juges ne leur ont pas communiqué ces conclusions, ni recueilli leurs déterminations. En deuxième instance, les enfants ont donné leur accord aux conclusions de la recourante. A cet égard, il n'y a pas lieu de mettre en doute celui de H.H._____ en raison de l'absence de signature manuscrite de sa déclaration. Il ressort en effet du jugement que celle-ci est aveugle, la jurisprudence reconnaît l'accord tacite de l'enfant et le recourant ne fait valoir aucune circonstance permettant de conclure que l'intention de l'enfant serait de renoncer à l'entretien dû par le recourant après sa majorité. Il convient dès lors d'entrer en matière sur les conclusions de la recourante relatives aux contributions d'entretien pour les enfants H.H._____ et G.H._____. b) La recourante soutient que le recourant doit se voir imputer un revenu hypothétique de 8'000 fr. par mois. Pour fixer les contributions d'entretien, le juge se fonde en principe sur le revenu effectif du débiteur. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui et que l'obtention d'un tel revenu soit effectivement possible

(ATF 128 III 4 c. 4a; ATF 127 III 136 c. 2a). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à

- 23 - réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations; les critères permettant de déterminer le montant du gain hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4c/cc; TF 5A_460/2008 du 30 octobre 2008 c. 4.1). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche, savoir quel revenu la personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb; TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4 et références). En l'espèce, le recourant a cinquante-sept ans. Il a dû changer de métier après avoir dû renoncer à une activité lucrative indépendante lui permettant d'assumer l'entretien de la famille. Son salaire actuel, bien que vraisemblablement inférieur à ses revenus antérieurs, est correct. Au vu de ces éléments et compte tenu du marché actuel de l'emploi, on ne saurait exiger du recourant qu'il trouve un emploi mieux rémunéré ou, vu l'absence de fonds propres, qu'il remette sur pied une activité d'indépendant. Le moyen de la recourante doit être rejeté. c) Le recourant ne conteste pas le principe du versement d'une contribution d'entretien envers ses enfants. Les paramètres déterminants pour la fixation du montant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant sont énumérés à l'article 285 alinéa 1er CC : il s'agit des besoins de l'enfant, de la situation et des ressources des père et mère ainsi que de la fortune et des revenus de l'enfant. Les père et mère doivent être traités de manière égale eu égard à leurs facultés respectives. Si la demande n'est dirigée que contre

- 24 - l'un des parents, le juge doit veiller à ce que les facultés du défendeur soient mises à contribution de manière équilibrée par rapport à celles de l'autre parent (Hegnauer/Meier, Droit suisse de la filiation, 4ème éd., 1998, p. 139, n. 21.15 et réf.). Ces principes, qui ont été dégagés sur la base de l'art. 285 al.1 CC concernant l'enfant mineur, sont également valables pour fixer la contribution due à l'enfant majeur de parents divorcés, sauf à favoriser celui qui n'est pas défendeur à l'action alimentaire (ATF 132 III 209 précité). Une contribution d'entretien après la majorité ne peut être mise à la charge des parents que s'ils sont capables de l'assumer, sachant qu'ils n'ont pas, comme durant la minorité de l'enfant, à partager tous leurs moyens avec lui, mais seulement ce qui reste une fois qu'ils ont subvenu à leur propre entretien (Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 102 ad art. 277 CC, p. 258); elle doit se situer dans un rapport d'équité entre ce que l'on peut raisonnablement exiger de chaque parent et de l'enfant majeur (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4ème éd., 2009, n° 1090, p. 627). Les revenus du travail et de la fortune chez chacun des deux parents entrent en considération au moment d'examiner si un soutien financier à l'enfant majeur se justifie (Meier/Stettler, op. cit., n° 1093, p. 629). En particulier, la contribution d'entretien n'entre en ligne de compte que si le parent débiteur dispose de revenus dépassant dans une certaine mesure, soit dans une proportion de 20 % au moins, le minimum vital en matière de poursuite pour dettes augmenté des charges fiscales courantes (ATF 132 III 209 précité; ATF 132 III 97 c. 2.3; ATF127 I 202 c. 3e p. 207; ATF 118 II 97 c. 4, JT 1994 I 341). En l'espèce, pour déterminer si le recourant est en mesure de contribuer à l'entretien des enfants H.H._____ et G.H._____, il convient d'ajouter à ses charges incompressibles le montant de la pension allouée à la recourante, par 1'500 francs (ATF 132 III 209 précité), ainsi que sa charge fiscale, par 700 fr., ce qui donne un total de 5'046 fr. (2'846 + 1500 + 700) et un disponible de 216 fr. (5'262 fr. – 5'046 francs).

- 25 - Les contributions litigieuses ne peuvent dépasser ce disponible et doivent en conséquence être fixées à 100 fr. par mois pour chacun des deux enfants, éventuelles allocations familiales en sus, les montants versés par l'AI leur étant acquis en plus de la contribution. Conformément à l'art. 277 al. 2 CC, ces contributions seront dues jusqu'à l'achèvement de la formation des enfants, dans des délais normaux. Les conclusions de la recourante doivent en conséquence être partiellement admises sur ce point.

E. 7

Le sort des recours ne modifie pas de manière importante la mesure dans laquelle les parties ont obtenu gain de cause en première instance, de sorte que le jugement peut être confirmé en ce qui concerne les dépens de première instance.

E. 8

En conclusion, les recours doivent être partiellement admis et le jugement réformé aux chiffres IV et V en ce sens que le demandeur doit contribuer à l'entretien de la défenderesse par le versement d'une pension de 1'500 fr. par mois jusqu'au 31 juillet 2017 et des enfants G.H._____ et H.H._____ par le versement d'une contribution mensuelle de 100 fr. pour chacun d'entre eux, allocations familiales en sus, jusqu'à l'achèvement de leur formation professionnelle, dans des délais normaux, les montants versés par l'AI leur étant acquis en sus. Les frais de deuxième instance de chacun des recourants sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Aucune des parties n'obtenant gain de cause dans une plus grande mesure que l'autre, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 92 al. 2 CPC).

- 26 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les recours sont partiellement admis. II. Le jugement entrepris est réformé comme il suit aux chiffres IV et V de son dispositif : IV. dit que le demandeur doit contribuer à l'entretien de ses enfants G.H._____ et H.H._____ par le versement d'une pension mensuelle de 100 fr. (cents francs) pour chacun d'entre eux, éventuellement allocations familiales en sus, payable en mains des enfants le premier jour de chaque mois, jusqu'à l'achèvement de leur formation, dans des délais normaux, les montants versés aux enfants par l'AI leur étant acquis en sus. V. dit que le demandeur doit contribuer à l'entretien de la défenderesse par le versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle fixée à 1'500 fr. (mille cinq cents francs) jusqu'au 31 juillet 2017, date à laquelle le débirentier sera mis au bénéfice de l'AVS. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour le recourant et à 300 fr. (trois cents francs) pour la recourante. IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés.

- 27 - Le président : Le greffier : Du 3 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Kathrin Gruber (pour A.H._____), - Me Georges Reymond (pour B.H._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question

juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 28 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.